

7TH

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 15 quai Tilsitt
LYON (69002)

STATUTS CONSTITUTIFS

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé signé par signature électronique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **7TH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception et la vente de vêtements divers en toutes matières, d'habillement divers en toutes matières, chaussures et accessoires ;
- L'exploitation de la marque « Set The Hook » à l'exception de la production audiovisuelle ;
- la conception et la vente de produits agro-alimentaires et boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à LYON (69002), 15 quai Tilsitt.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

DS
RB

DS
BM

DS
FB

DS
RD

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 10 000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **dix mille (10 000) euros**.

Il est divisé en **dix mille (10 000) actions** ordinaires d'une valeur nominale d'**un (1) euro** chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

DS
JB

DS
BM

DS
FB

DS
RD

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

DS
JB

DS
BM

DS
FB

DS
RD

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Pour l'interprétation du présent article :

- le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;
- le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- est considérée comme « **Partie Liée** » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :

- contrôle ledit Associé,
- ou est sous le contrôle dudit Associé,
- ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Partie Liée ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Le Président de la Société, devra, dans les dix (10) jours de celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt (20) jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 14 pour agréer les transmissions de Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

DS
BM

DS
RB

DS
RD

DS
FB

ARTICLE 18 - COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique de la Société

Il sera institué au sein de la Société un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») exerçant une mission de suivi de la gestion de la Société et d'assistance du Président et du Directeur Général le cas échéant.

Composition

Le Comité Stratégique sera composé au maximum de quatre (4) membres (les « **Membres du Comité Stratégique** »), désignés pour une durée illimitée par décision collective des associés de la Société.

Les Membres du Comité Stratégique sont révocables à tout moment, sans juste motif et sans indemnité par la collectivité des associés de la Société.

Présidence du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique à la majorité simple des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés, (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Les fonctions de Président du Comité Stratégique sont incompatibles avec celles de mandataire social de la Société.

Réunions

Le Comité Stratégique se réunira au siège social ou dans tout lieu qui conviendrait aux Membres du Comité Stratégique, sur convocation (faite par écrit avec un préavis minimum de 5 jours calendaires ou tout délai plus court si les Membres du Comité Stratégique y consentent) du Président du Comité Stratégique, ou de l'un quelconque des Membres du Comité Stratégique, aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigera, et au moins une fois par semestre. Les convocations seront adressées aux Membres du Comité Stratégique par tout moyen écrit (y compris par email). Le Comité Stratégique pourra être consulté par voie de vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants.

Chaque Membres du Comité Stratégique peut se faire représenter, seulement en cas de motif légitime par un autre membre du Comité Stratégique qui devra justifier d'un pouvoir spécial donné par écrit pour la réunion considérée.

Lorsqu'ils ne sont pas Membres du Comité Stratégique, le Président et le Directeur Général de la Société sont invités à participer aux réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative. Le Comité Stratégique pourra en outre inviter à participer à toute réunion du Comité Stratégique, sans voix délibérative, (i) tout dirigeant, ou salarié de la Société, et/ou (ii) tout tiers ayant une expertise dans l'activité de la Société.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés par la Société. Ces procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président du Comité Stratégique, et établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par les membres du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par conférence téléphonique. Il est également fait le cas échéant état de tout incident technique, relatif à une visioconférence ou à la conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

DS


DS


DS


DS


Majorité / Quorum

Sous réserve des stipulations relatives aux Décisions Réservées, les décisions du Comité Stratégique sont adoptées par les trois quarts des Membres présents ou représentés du Comité Stratégique.

Chaque Membre du Comité Stratégique détient une (1) voix.

Rémunération

Les Membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Droits d'information du Comité Stratégique

Le Président de la Société fournira aux Membres du Comité Stratégique les informations et documents suivants :

- au plus tard trente (30) jours après le début de chaque exercice social, le budget annuel de la Société et des filiales comprenant un plan de financement et d'investissement et un compte d'exploitation prévisionnel annuel ;
- dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les comptes sociaux et consolidés (le cas échéant) de la Société et des filiales ;
- toutes informations raisonnablement requises par un Membre du Comité Stratégique ;
- toutes les informations financières nécessaires à l'examen des questions à l'ordre du jour du Comité Stratégique.

Décisions Réservées

Les décisions énumérées ci-après seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique (les « **Décisions Réservées** ») statuant à la majorité simple des voix des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés :

- La validation du budget annuel ;
- L'arrêté des comptes annuels ;
- Toute émission de titres ou plus généralement toute opération modifiant la structure capitalistique, les fonds propres ou quasi-fonds propres avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- Toute nomination et révocation des représentants légaux de la Société ;
- Toute nomination et révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- Toute convention de crédit ;
- Toute sûretés réelles ou personnelles à des tiers (hors cours normal des affaires/privilèges légaux) ;
- Tout investissement pour un montant excédant vingt mille (20.000) euros sur un exercice non prévu au budget annuel ;
- Tout recrutement d'un salarié ayant une rémunération brute annuelle supérieure à soixante mille (60 000) euros ou toute rupture d'un contrat de travail d'un salarié ayant une rémunération brute annuelle supérieure à soixante mille (60 000) euros ;
- Toute cession d'actif hors actif circulant pour un montant excédant vingt mille (20 000) euros sur un exercice non prévue au budget ;
- Toute conclusion de conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ou toute modification desdites conventions ;
- Toute décision et gestion de tout litige émergent d'un montant supérieur à soixante mille (60 000) euros.

Les décisions énumérées ci-après seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant à l'unanimité des Membres du Comité Stratégique présents ou représentés :

DS
BM

DS
JB

DS
RD

DS
FB

- Toute émission de titres ou plus généralement toute opération modifiant la structure capitalistique, les fonds propres ou quasi-fonds propres avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Les achats, échanges, ventes, donations, apports ou transmission par tout moyen de fonds de commerce et notamment du fonds de commerce exploité par la société, d'établissement commerciaux ou d'immeubles ou de titres détenus par la Société ;
- La participation à la constitution de sociétés ou filiales et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans une société quelconque
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux sont désignés par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout Directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Une décision collective extraordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société et du ou des Directeurs généraux et des membres du Comité Stratégique.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes listées dans les présents statuts :

- l'émission d'obligations ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DS
BM

DS
JB

DS
RD

DS
FB

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

L'assemblée peut avoir lieu par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Dans un tel cas de figure la feuille de présence est élargée par le Président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresigné par un associé.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». En cas de consultation par lettre recommandée, la réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

En cas de consultation par voie électronique, ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

DS
JB

DS
BM

DS
RD

DS
FB

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

2. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du capital social et des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité du capital et des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quarts du capital social et des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, si l'établissement d'un tel rapport est requis par la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion, si l'établissement d'un tel rapport est requis par la loi.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

ARTICLE 32 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés, soit dix mille (10 000) euros, a été déposée à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON BELLECOUR, dont le siège social est sis à LYON (69001), 8 rue de la République, dont le certificat prescrit par la loi, a dès avant ce jour été délivré par Madame Charlène PETRONE chargée d'affaires professionnels à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE.

ARTICLE 34 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) **La société AERODYNAMIC**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 euros,
dont le siège social est sis à SAINT ETIENNE-DES-OUILLIÈRES (69460), 78 rue du beaujolais,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro
753 161 918,
représentée par Monsieur Romain DURILLON, son Président,
- 2) **La société BCONSULT**,
société civile immobilière au capital social de 1 000 euros,
dont le siège social est sis à VIVIERS-DU-LAC (73420), 447 route des Essarts,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBÉRY sous le numéro 818 532 764,
représentée par Monsieur Fabrice BOSMAN, son Gérant,
- 3) **La société EXPO'IN**,
société à responsabilité limitée au capital social de 125 010 euros,
dont le siège social est sis à LYON (69002), 3 rue Sala,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 530 403 237,
représentée par Monsieur Bruno MARTINIER, son Gérant,
- 4) **La société 9489-7048 QUÉBEC INC.**
société de droit canadien,
dont le siège social est sis à CHICOUTIMI, QC, CANADA (G7H2G7), 06 - 695 chemin Sydenham,
inscrite au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178670536,
représentée par Monsieur Sacha BOSMAN.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est :

La société **AERODYNAMIC**,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 euros,
dont le siège social est sis à SAINT ETIENNE DES OUILLIÈRES (69460), 78 rue du beaujolais,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE - TARARE sous le numéro
753 161 918,
représentée par Monsieur Romain DURILLON, son Président,
soussignée, qui déclare accepter cette fonction.
Il est nommé pour une durée de deux ans renouvelables.
Sa rémunération, le cas échéant est fixée par acte séparé.

DS
BM

DS
JB

DS
RD

DS
FB

ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur Bruno MARTINIER,
né le 4 décembre 1975 à CHAMBERY (73000), de nationalité française,
demeurant à LYON (69002), 3 rue Sala, qui déclare accepter cette fonction.

Monsieur Sacha BOSMAN,
né le 29 janvier 1998 à MOUTIERS TARENTEISE (73600), de nationalité française,
demeurant à CHICOUTIMI, QC, CANADA (G7H2G7), 06 - 695 chemin Sydenham qui déclare accepter cette fonction.

Monsieur Fabrice BOSMAN,
né le 8 avril 1966 à HARFLEUR (76700), de nationalité française,
demeurant à VIVIERS-DU-LAC (73420), 447 Route Des Essarts, qui déclare accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Leur rémunération, le cas échéant est fixée par acte séparé.

ARTICLE 37 – NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Monsieur Bruno MARTINIER,
né le 4 décembre 1975 à CHAMBERY (73000), de nationalité française,
demeurant à LYON (69002), 3 rue Sala, qui déclare accepter cette fonction.

Monsieur Romain DURILLON,
né le 12 février 1984 à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69400), de nationalité française,
demeurant à, Saint-Étienne-des-Oullières (69460), 78 Rue du Beaujolais, qui déclare accepter cette fonction.

Monsieur Sacha BOSMAN,
né le 29 janvier 1998 à MOUTIERS TARENTEISE (73600), de nationalité française,
demeurant à CHICOUTIMI, QC, CANADA (G7H2G7), 06 - 695 chemin Sydenham, qui déclare accepter cette fonction.

Monsieur Fabrice BOSMAN,
né le 8 avril 1966 à HARFLEUR (76700), de nationalité française,
demeurant à VIVIERS-DU-LAC (73420), 447 Route Des Essarts, qui déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 mars 2024**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

DS
JB

DS
BM

DS
RD

DS
FB

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Le Président de la Société, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

^{DS}
BM

^{DS}
JB

^{DS}
RD

^{DS}
FB

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du code civil au moyen de la solution DocuSign.

DocuSigned by:

Romain DURILLON

EAEB33656E034EA...

La société AERODYNAMIC,
représentée par son Président,
M. Romain DURILLON

DocuSigned by:

Fabrice BOSMAN

54BA74B342F1493...

La société BCONSULT,
représentée par son Gérant,
Monsieur Fabrice BOSMAN

DocuSigned by:

Bruno MARTINIER

8898FB9652404CA...

La société EXPO'IN

Représentée par son Gérant,
Monsieur Bruno MARTINIER

DocuSigned by:

Sacha Bosman

641A354944534EA...

La société 9489-7048 QUÉBEC INC.

Représentée
Monsieur Sacha BOSMAN

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général

DocuSigned by:

Fabrice BOSMAN

54BA74B342F1493...

Monsieur Fabrice BOSMAN

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général

DocuSigned by:

Bruno MARTINIER

8898FB9652404CA...

Monsieur Bruno MARTINIER

DocuSigned by:

Sacha Bosman

641A354944534EA...

Monsieur Sacha BOSMAN

DS
BM

DS
JB

DS
RD

DS
FB

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Les frais exposés par les intéressés pour les besoins de la constitution de la Société et ce, sur justificatifs ;
- Acceptation d'une lettre de mission au profit du cabinet FIDAL ;
- Tous les frais afférents audit acte de constitution.

DS


DS


DS


DS


ANNEXE II

I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON BELLECOUR sis 25 place Bellecour 69002 LYON.

^{DS} BM	^{DS} RB
^{DS} RD	^{DS} FB